



Présents :

M. Marc DUVIVIER, Bourgmestre-Président,  
MM. Raymond VIGNOBLE, Florent VAN GROOTENBRULLE,  
Patrice BOUGENIES, Jean-Luc FAIGNART et Mme Carine DELFANNE,  
Echevins ;  
M. Christophe DEGAND, Président du Centre public d'Action sociale ;  
M. Jean-Pierre DENIS, Premier Echevin empêché ;  
MM. José PETTIAUX, Philippe CHEVALIER, Laurent POSTIAU,  
Serge DUMONT, Jérôme SALINGUE, Mmes Séverine DE WEIRELD,  
Cécile DASCOTTE, Ludivine GAUTHIER, Emilie FOURDIN, MM.  
Bruno MONTANARI, Ronny BALCAEN, Guy STARQUIT,  
Albert DUTILLEUL, Mmes Nathalie LAURENT, Lucette PICRON,  
Christelle VAN SNICK-HOSSE, MM. Philippe DUVIVIER, Vincent  
BEROUDIA, Damien FOUCART, Mme Jessica WILLOCOQ et ~~M. Laurent~~  
BILTRESSE, Conseillers ;  
M. Bruno BOËL, Directeur général.

**040/363-10 : taxe indirecte sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment :

- les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
- l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant l'article 298 du Code d'impôts sur les revenus 1992 (CIR92), tel que modifié par la loi du 20/02/2017, supprimant l'obligation du recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant que dans un souci de transparence et afin de limiter les frais de recouvrement pour le redevable, le Conseil communal souhaite maintenir l'envoi d'un rappel recommandé préalable au commandement par voie d'huissier ;

Considérant la jurisprudence qui conseille de ne pas dépasser les 10 € de frais à répercuter auprès du redevable pour la confection et l'envoi des rappels recommandés ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 25/05/2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 25/05/2018, joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

La taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium :

1. d'une personne inscrite, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville d'Ath;
2. d'une personne se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Ville d'Ath;
3. d'un indigent;
4. d'un militaire décédé en service commandé ou d'un civil mort pour la Patrie;
5. d'une personne qui a vécu au moins vingt années ou la moitié de son existence sur le territoire de la Ville d'Ath, et pour autant que son décès ait eu lieu 5 ans au maximum après le changement de domicile;
6. d'une personne qui lègue son corps à la science.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 : La taxe est fixée à 300 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4 : La taxe est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement, à défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : L'envoi d'une mise en demeure préalablement à la contrainte, par recommandé fera l'objet de frais d'un montant de 10€ répercutés auprès du redevable.

Article 7 : Le présent règlement sera publié conformément aux vœux de l'article 1133-1 & 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise aux Autorités de Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,  
(s) Bruno BOËL

Le Bourgmestre-Président,  
(s) Marc DUVIVIER

*Pour extrait conforme:*

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre-Président,